



RÈGLEMENT 2013-175

Règlement N° 2013-175 concernant la rémunération des élus municipaux.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Bruno-de Kamouraska peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit une base minimale de rémunération applicable aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal d'établir une indexation à la rémunération des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2013 par Pierre Lebrun;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté en projet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été affiché en date du 15 janvier 2014 et qu'un délai de vingt-et-un (21) jours a été respecté avant l'adoption dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Bruno-de-Kamouraska verse actuellement une rémunération annuelle de 8 637,60 \$ pour le maire et de 2 879,16 \$ pour chacun des conseillers municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MYCHELLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 2013-175 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre «Projet de règlement numéro 2013-175 concernant la rémunération des élus municipaux»

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2013, la rémunération de base annuelle versée au maire était de 5 758,44 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2013, la rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit de 2 879,22\$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus.

ARTICLE 4 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'année 2014, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 400,00 \$ plus une somme correspondant à la moitié du salaire de base pour ses dépenses, soit une somme de 3 200,00 \$ pour un total de 9 600,00 \$ annuellement.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'année 2014, la rémunération de base annuelle des conseillers est fixée à 2 133,33 \$ plus une somme correspondant à la moitié du salaire de base pour leurs dépenses, soit une somme de 1 066,67 \$ pour un total de 3 200,00 \$ annuellement.

ARTICLE 6 INDEXATIONS SUBSÉQUENTES

Pour les années subséquentes, les montants mentionnés aux articles 4 et 5 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

ARTICLE 7 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

ARTICLE 8 RÉTROACTIVITÉ DE L'INDEXATION

L'indexation prévue pour l'année 2014 sera rétroactive au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 10 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 11 FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS

Un montant de 0,50 \$/km sera accordé pour les frais de déplacements des élus.

ARTICLE 11

Ce règlement remplace tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À ST-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 4^e JOUR DE FÉVRIER 2014

Roger Lavoie, maire

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 5 FÉVRIER 2014**

Constance Gagné, Secrétaire-trésorière et directrice générale